



LIBIN

ENTRE CIEL ET TERRE

Libin, le 29 juillet 2020

**ARRÊTE DE POLICE - OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LES LIEUX A FORTE CONCENTRATION AINSI QUE SUR LES MARCHES
ET BROCANTES**

La Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Vu la déclaration de l'OMS qui relève à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 en date du 16 mars 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le procès-verbal de concertation – mesures préventives N°2020/023 du 29/07/2020 du Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 1D ;

Vu la nouvelle loi communale, les articles 135, §2 et 133 al.2 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

Considérant le propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les rassemblements dans des lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'une mesure de police imposant le port du masque est indispensable et proportionnée;

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 rend obligatoire le fait de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu notamment dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par l'autorité communale compétente ;

Considérant la forte présomption d'affluence dans le village de Redu et autres sites touristiques, de loisirs situés sur le territoire de la commune ;

Considérant que devant la progression de la pandémie, il convient de prendre des mesures de sécurité publique en rendant obligatoire le port du masque;

Commune de

6890 Libin

Rue du Commerce, 14

Tél. 061 26.08.10

Fax. 061 65.63.81

administration@libin.be

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et de limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dès ce vendredi 31 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire sur les sites et lieux accessibles au public où la distance de sécurité d'1m,50 entre les personnes ne peut être respectée et à tout le moins :

- dans toutes les rues du village de Redu à partir des panneaux d'agglomération – signaux F1 – F1a – F1b de 10 heures à 19 heures ;
- sur le site du Recyparc de la Commune situé Gare de Villance;
- sur les sites d'évènements et / ou d'activités dûment autorisés par la Commune de Libin

ARTICLE 2: Les autorités communales et les services de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19, toute violation de l'obligation de porter le masque dans les lieux indiqués sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

ARTICLE 4: Le présent arrêté entre en vigueur à partir de ce vendredi 31 juillet 2020 jusqu'à nouvel ordre et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmis à la Zone de Police Semois et Lesse, à Monsieur le Procureur du Roi de la province du Luxembourg et au Gouverneur de la Province du Luxembourg ;

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d' Etat dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Libin le 29 juillet 2020

La Bourgmestre

Anne LAFFUT



**Commune de
6890 Libin**

Rue du Commerce, 14

Tél. 061 26.08.10

Fax. 061 65.63.81

administration@libin.be